



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *PM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 423

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-188

ENTRE :

P. M.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Kelly Temkin

Représentant du requérant : R. W.

Date de la décision : Le 18 juin 2021

DÉCISION

[1] Le requérant, P. M., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

[2] Voici les raisons pour lesquelles je rejette l'appel.

APERÇU

[3] Le requérant a demandé une pension de retraite du RPC en octobre 2017. Il a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC en janvier 2018. Il a demandé une pension d'invalidité du RPC en avril 2020. Le ministre a rejeté sa demande de pension d'invalidité du RPC. Il a toutefois accepté de lui verser une prestation d'invalidité après-retraite¹.

[4] Le requérant a demandé une révision de la décision. Il veut recevoir une pension d'invalidité du RPC plutôt qu'une prestation d'invalidité après-retraite. Le ministre a rejeté la demande de révision, car si une personne demande une pension d'invalidité du RPC plus de 15 mois après avoir commencé à toucher une pension de retraite du RPC, elle ne peut pas convertir la pension de retraite en prestations d'invalidité².

[5] Le requérant a porté la décision en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[6] J'ai invité les parties à assister à une conférence préparatoire à l'audience afin de discuter des questions au dossier et d'examiner les règles d'admissibilité à la prestation d'invalidité après-retraite et aux prestations d'invalidité du RPC. Les deux parties ont assisté à la conférence, et le requérant a expliqué sa position. Il m'a demandé de rédiger ma décision à la suite de la conférence préparatoire à l'audience.

¹ Voir l'article 44(1)(h) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

² Le délai de 15 mois commence à partir de la date de début de la pension de retraite du RPC, et non du début de la prestation d'invalidité après-retraite.

ANALYSE

[7] À la conférence préparatoire à l'audience, le requérant a expliqué ce qui suit :

- Il avait l'intention de travailler jusqu'à 65 ans, mais il a dû prendre sa retraite en novembre 2017 en raison de problèmes de santé. Il n'était pas au courant de l'existence des prestations d'invalidité du RPC³.
- Sa prestation d'invalidité après-retraite a commencé en mai 2019, après la période d'attente de quatre mois exigée par la Loi sur le RPC. Janvier 2019 se situe à l'intérieur du délai de 15 mois pour demander des prestations d'invalidité du RPC après avoir commencé à toucher des prestations de retraite du RPC⁴ (il a commencé à recevoir sa pension de retraite en janvier 2018).
- S'il recevait des prestations d'invalidité du RPC, il serait en meilleure position financière parce qu'il commencerait à toucher sa pension de retraite à 65 ans, au lieu de prendre une retraite anticipée.
- Il a confirmé avoir fait ses propres demandes de prestations du RPC et que l'incapacité n'était pas un facteur qui avait retardé sa demande de prestation d'invalidité du RPC.

Mes conclusions

[8] Le requérant a demandé une pension de retraite du RPC en octobre 2017. Il a commencé à recevoir sa pension de retraite du RPC en janvier 2018. En avril 2020, le ministre a reçu sa demande de prestations d'invalidité du RPC. Cela correspond à un délai de 16 mois après qu'il a commencé à recevoir sa pension de retraite du RPC.

[9] Le délai de 15 mois pour demander une pension d'invalidité du RPC est calculé à partir de la date de début du versement de la pension de retraite du RPC, et non de la date de début de la prestation d'invalidité après-retraite. Le requérant n'était pas admissible à des prestations

³ Voir la page GD4-2 dans le dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD4-2 dans le dossier d'appel.

d'invalidité parce qu'il avait présenté sa demande plus de 15 mois après avoir commencé à recevoir ses prestations de retraite.

[10] Des nouvelles dispositions législatives, en vigueur le 1^{er} janvier 2019, offrent une protection d'invalidité aux bénéficiaires de pension de retraite du RPC qui sont invalides à la date de début de leur pension de retraite ou après cette date, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans.

[11] Le requérant s'est vu accorder une prestation d'invalidité après-retraite avec date de début en janvier 2019, ce qui correspond à la fois à une période de 15 mois avant la date de demande et au mois pendant lequel la prestation a pris effet⁵. La date de prise d'effet des prestations, à la suite de la période d'attente prescrite de quatre mois, était mai 2019.

CONCLUSION

[12] Le requérant n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

[13] Le requérant touche une prestation d'invalidité après-retraite avec rétroactivité maximale.

[14] L'appel est rejeté.

Kelly Temkin
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁵ Voir l'article 44(1)(h) du RPC.